



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

**DÉLIBÉRATION**

N° 113 - 26.09.2019

En exercice... 26  
Présents..... 22  
Votants..... 25  
Abstention ..... 0

**PÔLE SERVICES À LA POPULATION  
25. CULTURE  
A.R.D.C LA MALINE  
Approbation de la convention de transfert d'actifs**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,  
Le 26 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :**

**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

**La Flotte :** M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

**St. Clément des Baleines :** M. Gilles DUVAL,

**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE, M. Francis VILLEDIEU,

**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Monsieur Yann MAÎTRE.

**Secrétaire de séance :** Mme Marie-Noëlle BINET.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 113 - 26.09.2019

En exercice... 26  
Présents..... 22  
Votants..... 25  
Abstention ..... 0

### PÔLE SERVICES À LA POPULATION 25. CULTURE A.R.D.C LA MALINE Approbation de la convention de transfert d'actifs

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré, et notamment le 4<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à la construction, l'entretien et fonctionnement d'équipement culturels d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment le 3<sup>ème</sup> alinéa du 4<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.2 relatif à l'extension, la modernisation, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'équipement culturel « La Maline »,*

*Vu la délibération communautaire n°73 en date du 26 septembre 2018 approuvant le nouveau projet culturel spectacle vivant et cinéma de territoire ainsi que le principe d'une gestion de l'équipement culturel 'La Maline' en régie simple à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019,*

*Vu la délibération communautaire n°68 en date du 27 juin 2019 modifiant la date de la reprise de la gestion de l'équipement culturel 'La Maline' en régie simple, en la reportant au 1<sup>er</sup> octobre 2019,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,*

Considérant que dans la perspective de la reprise de la gestion de l'équipement La Maline à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, il convient de préciser les modalités juridiques, financières, comptables et fiscales de chacune des parties ;

Considérant que la convention de transfert d'actifs a pour objet de fixer les modalités de l'apport par l'association ARDC La Maline d'une activité de gestion de diffusion cinématographique et d'une activité d'animation culturelle locale ;

Considérant la réalisation d'un procès-verbal établissant le descriptif et estimatif des meubles et objets mobiliers appartenant à l'association ARDC La Maline réalisé par un commissaire-priseur en date du 9 juillet 2019 ;

Il est proposé d'accepter les termes de la convention de transfert d'actifs, jointe en annexe de la présente délibération.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

### DÉLIBÉRATION

N° 113 - 26.09.2019

En exercice... 26  
Présents..... 22  
Votants..... 25  
Abstention ..... 0

### PÔLE SERVICES À LA POPULATION 25. CULTURE

A.R.D.C LA MALINE

**Approbation de la convention de transfert d'actifs**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (vote contre de Monsieur Gilles DUVAL et précise que Madame Catherine JACOB vote contre) :

- d'approuver les termes de la convention de transfert d'actifs de l'association ARDC La Maline en faveur de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de transfert d'actifs avec l'association ARDC La Maline laquelle est annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le transfert des actifs ainsi que tous les actes y afférents.

Affichée le : 27 septembre 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

## CONVENTION DE TRANSFERT D'ACTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**ASSOCIATION RÉTAISE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de Charente-Maritime le 19 avril 1993 (RNA : W173000114), dont le siège social est situé Avenue du Mail, BP 45, 17670 La Couarde-sur-Mer, Île de Ré, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIRENE 391 570 991 ;

Représentée par Monsieur Paul NEVEUR en sa qualité de président dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de l'association du 9 juillet 2019 (**Annexe 1**) ;

Ci-après dénommée « **ARDC** » ou la « **Association** »,  
**D'UNE PART ;**

### ET

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE DE RÉ**, dont le siège social est situé 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 241 700 459 ;

Représentée par Monsieur Lionel QUILLET en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 (**Annexe 2**) ;

Ci-après dénommée la « **Communauté de communes** »  
**D'AUTRE PART.**

L'Association et la Communauté de communes sont ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. L'association ayant pour titre « **ASSOCIATION RÉTAISE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL** » est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui a été constituée en 1993.

Ses statuts stipulent qu'elle a pour objet :

« - de coordonner une politique culturelle rétaise,  
- d'animer et de gérer une structure de spectacle appelée La Maline,  
- de participer à la création artistique tant par le biais de résidences que de productions.

L'Association participe au développement de l'île de Ré, à la valorisation du patrimoine culturel, à l'éducation, à la formation, à l'éveil culturel de la population, à la vie touristique rétaise.

Elle favorise la coordination des actions, le développement de la vie culturelle rétaise et la création artistique.

Elle contribue à la diffusion du spectacle vivant, du cinéma, des voies multiples de l'expression artistique (peinture, photo etc.).

Elle est le relais entre les créateurs et le public.

Elle définit et met en application la politique de communication et d'information nécessaire à sa mission » (**Annexe 3**).

Dans ce cadre, l'Association propose des séances de cinéma dans la salle « La Maline », mise gratuitement à disposition par la Communauté de communes, ou dans les villages de l'île de Ré. Elle dispose du label « Art et Essai ».

L'Association assure également tout au long de l'année, des actions culturelles par l'organisation de séances de cinéma, de spectacles, d'ateliers et des collaborations artistiques avec différents acteurs du territoire. Des projets scolaires sont également mis en place régulièrement.

L'Association emploie 7 salariés.

Au 30 septembre 2018, le total du bilan s'élève à 93 637 " et les produits d'exploitation s'élèvent à 547 396 ". Le résultat de l'exercice 2017-2018 est un excédent de 10 985 " (**Annexe 4**).

Fiscalement, l'ARDC est soumise aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, contribution économique territoriale).

2. La Communauté de communes est un des principaux financeurs de l'Association.

Des travaux ont été engagés sur La Maline à l'initiative de la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence portant sur la construction, la réhabilitation, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes a souhaité, à travers les travaux de rénovation et d'agrandissement, avoir une gestion directe de l'équipement en question.

Ainsi, par une délibération en date du 26 septembre 2018, le conseil communautaire, ayant approuvé le nouveau projet culturel spectacle vivant et cinéma de territoire sur l'île-de-Ré, a décidé de reprendre la gestion de l'équipement culturel La Maline en régie directe à compter

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

du 1<sup>er</sup> septembre 2019 (**Annexe 5**) puis de reprendre l'ensemble des activités de l'Association à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 (**Annexe 6**).

Lors de sa réunion du 9 juillet 2019, l'assemblée générale de l'Association a donc approuvé le transfert de l'ensemble de ses activités à la Communauté de communes et donné tout pouvoir à son président aux fins d'organiser ce transfert (**Annexe 1**).

C'est dans ce cadre qu'il a été décidé l'apport par l'Association à la Communauté de communes de la propriété d'une activité de gestion d'une salle de cinéma et d'une activité d'animations culturelles telles que décrites ci-avant ainsi que le passif y afférent et la trésorerie affectée à ces activités.

Cette opération ayant un effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019 sera réalisée sur la base des comptes de l'Association au 30 septembre 2019.

Les salariés de l'Association ont été parfaitement informés des conditions de réalisation de la présente opération.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi. Elles déclarent, par ailleurs, avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (ci-après la « *Convention* ») a pour objet de fixer les modalités de l'apport par l'Association d'une activité de gestion de diffusion cinématographique et d'une activité d'animation culturelle locale.

## **ARTICLE 2 CONTENU DE L'APPORT**

**2.1.** L'Association apporte à la Communauté de communes la pleine propriété de

- une activité de gestion de diffusion cinématographique dans la salle de la Maline située 17 avenue du Mail à la Couarde-sur-Mer (17670) et dans les villages de l'île de Ré ;
- une activité d'animation culturelle autour du cinéma et de l'art en général par l'organisation de spectacles, l'animation d'ateliers, la mise en place de collaborations artistiques et de projets scolaires sur toute le territoire de l'île de Ré.

Ci-après les « *Activités apportées* ».

**2.2.** Les biens et droits apportés comprennent les biens et droits ci-après désignés d'après les comptes de l'Association au 30 septembre 2019 à savoir :

- le matériel et le mobilier figurant dans les registres des immobilisations de l'Association (**Annexe 7**) et en particulier

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

- les œuvres d'art reçues par l'Association ;
  - les biens compris dans l'inventaire établi le 12 mars 2018 par Me Jean-Claude LIDON, huissier de justice et se trouvant stockés dans les locaux de la SAS CINEMECCANICA France, 222-226 rue de Rosny à Montreuil (93100) pour les besoins de la réalisation des travaux sur La Maline (**Annexe 8**) ;
  - les biens compris dans l'inventaire établi le 9 juillet 2019 par Me Marie-Charlotte LAGRANGE, commissaire-priseur et se trouvant dans les locaux de l'Association et de la Maison des Artistes (**Annexe 9**) à l'exclusion du vélo Cyclo de marque GITANE qui a été cédé à une salariée de l'Association, pour un montant de 40 ", ce que accepte la Communauté de communes ;
- le bail commercial portant sur les locaux de l'Association ; la Communauté de communes se trouve subrogée dans les droits et obligation de l'Association dans le cadre du bail en date du 19 décembre 2006 conclu avec la SCI 86 pour une durée de 9 ans (**Annexe 10**) ; la Communauté de communes déclare être parfaitement informée des termes de cette convention et faire son affaire personnelle afin d'assurer le transfert effectif de ce bail à son profit ;
  - le contrat de location meublé portant sur les locaux situés rue du Peux des Hommes, 17670 LA COUARDE SUR MER permettant de loger les artistes invités par l'Association conclu le 1<sup>er</sup> juin 2016 pour une durée de 36 mois (**Annexe 11**) ; la Communauté de communes déclare être parfaitement informée des termes de cette convention et faire son affaire personnelle afin d'assurer le transfert effectif de ce contrat à son profit ;
  - la totalité des dépôts et cautionnement versés, à la valeur nette comptable, figurant dans la balance comptable ci-annexée (**Annexe 12**) ;
  - l'ensemble des créances, détenues par l'Association à l'encontre de tiers et figurant dans la balance comptable ci-annexée (**Annexe 12**) ;
  - l'ensemble des disponibilités (banque et caisse), détenues par le donateur à l'encontre de tiers et figurant dans la balance comptable ci-annexée (**Annexe 12**), la liste des comptes bancaires étant annexée aux présentes (**Annexe 13**) ; la Communauté de communes fera son affaire personnelle du transfert desdits comptes bancaires à son nom sous réserve des dispositions de l'article 9.

Par ailleurs, le présent apport au profit de la Communauté de communes comprend également tous les droits et prérogatives de l'Association qui ne sont pas valorisés dans les comptes de cette dernière, notamment :

- la propriété des Activités apportées et le droit de se dire successeur dans ces mêmes activités ;
- la propriété des fichiers et bases de données et statistiques rattachés aux Activités apportées ;
- tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des Activités apportées ;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien rattachés aux Activités apportées sous réserve des dispositions ci-après ;
- les droits de propriété intellectuelle sur les signes « La Maline » et « La Maline (Hors les murs) », précision étant faite qu'ils ne sont pas, à ce jour, consacrés par un titre de propriété industrielle ;
- le site internet de l'Association ; le transfert des droits de propriété intellectuelle afférents au site internet feront l'objet d'un acte distinct.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

Aucun bien immobilier n'est apporté dans le cadre du présent apport.

**2.3.** Les biens, droits et valeurs ci-dessus désignés ont été évalués d'après les comptes arrêtés au 30 septembre 2018. A titre d'information, au 30 septembre 2018, l'actif net de l'Association ressortait à 93 637 ” .

L'énumération qui précède n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, la présente opération ayant pour objet la transmission des éléments actifs et de passifs afférents aux Activités apportées par l'Association à la date de l'effet juridique de l'opération.

Tout nouvel actif ou passif résultant de l'exercice de l'Association entre le 30 septembre 2018 et la date de réalisation définitive de l'apport, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2019, sera compris dans l'apport.

Le président de l'Association, es qualité, s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les comptes de l'Association au 30 septembre 2019 dès qu'ils auront été établis.

### **ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE**

La Communauté des communes aura la propriété et la jouissance des biens apportés par l'Association à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, date d'effet retenue entre les Parties.

### **ARTICLE 4 CHARGES ET CONDITIONS**

#### **4.1. En ce qui concerne la Communauté de communes**

La Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association en ce qui concerne les Activités apportées :

- la Communauté de communes sera débitrice de tous les créanciers des Activités apportées aux lieu et place de l'Association, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ; néanmoins, les Parties sont préalablement convenues qu'un certain nombre de contrats ne seraient pas poursuivis par la Communauté de communes ; les liste des contrats transmis et non transmis est annexée aux présentes (**Annexe 14**) ;
- la Communauté de communes prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouvent à la date de réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Association, à quelque titre que ce soit ;
- la Communauté de communes supportera à compter de la même date tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations.

La Communauté de communes accomplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Les Parties reconnaissent que les salariés de l'Association affectés aux Activités apportées ont été informés de la présente opération d'apport et qu'il leur a été proposé un contrat de droit public, conformément à l'article L. 1224-3 du code du travail.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019



#### 4.2. En ce qui concerne l'Association

Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Association sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de la Communauté de communes

L'Association s'oblige à fournir à la Communauté de communes tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des conventions afférentes aux Activités apportées.

L'Association s'oblige notamment à faire établir à première réquisition de la Communauté de communes tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

Le président de l'Association, ès qualité, s'oblige à remettre et à livrer à la Communauté de communes aussitôt après la réalisation de l'apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **ARTICLE 5 DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

Monsieur Paul NEVEUR, en sa qualité de président de l'Association, dûment habilité à signer les présentes déclare, au nom de l'Association, que :

- l'Association est effectivement propriétaire des Activités apportées pour les avoir créées en 1993 ;
- l'Association n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- l'Association ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- l'Association est de nationalité française et a son siège social en France ;
- l'Association a payé régulièrement ses impôts et est à jour de ses cotisations de Sécurité Sociale ;
- l'Association n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- l'Association n'a reçu aucune mise en demeure ou demande de régularisation ou de modification d'une quelconque administration ou collectivité ;
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers concernant les Activités apportées ont été remis à la Communauté de communes ;
- les biens et droits transmis sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres ; toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur Paul NEVEUR en sa qualité de président de l'Association, dûment habilité à l'effet des présentes, s'engage à en obtenir la main levée.

Après prise de connaissance de ces documents transmis, Monsieur Lionel QUILLET, en sa qualité de président de la Communauté de communes, dûment habilité à l'effet des présentes, déclare, au nom de la Communauté de communes, que :

- la Communauté de communes a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique de l'Association ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

- la Communauté de communes a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de l'Association, ce qui lui a permis d'apprécier la circonstance du patrimoine transmis ;
- la Communauté de communes accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'Association ;
- la Communauté de communes renonce expressément à réclamer aux membres et aux dirigeants de l'Association, après la réalisation définitive de l'opération d'apport, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et / ou d'une insuffisance d'actif concernant les Activités apportées, même liée à des événements antérieurs à l'opération ;
- la Communauté de communes s'engage ainsi à régler toutes les sommes dues au titre des Activités apportées.

## **ARTICLE 6      CONTREPARTIE DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport de l'Association au profit de la Communauté de communes, cette dernière s'engage à :

- se substituer aux obligations de l'Association à l'égard des engagements et garanties attachés aux Activités apportées ;
- acquitter le passif attaché à l'Activité apportée ;
- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation d'activités culturelles, notamment autour du cinéma, dans l'intérêt des habitants de l'île de Ré et de la vie économique de l'île de Ré ;
- assurer la continuité des Activités apportées.

## **ARTICLE 7      INCIDENCES COMPTABLES**

La Communauté de communes reprendra à son bilan et dans ses comptes les actifs apportés ainsi que les conséquences de toutes les opérations actives ou passives intervenues à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ainsi que les résultats cumulés.

## **ARTICLE 8      RÉALISATION DE L'APPORT - DATE D'EFFET**

De commune intention des Parties, la date d'effet de l'opération d'apport est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

## **ARTICLE 9      APUREMENT DES COMPTES RÉCIPROQUES**

Les Parties conviennent d'arrêter un décompte de leurs comptes réciproques, et ce, à deux (2) reprises, à compter de la réalisation de l'apport et jusqu'au 31 décembre 2019, en envoyant à l'autre Partie huit jours à l'avance les pièces justificatives, la Partie débitrice s'obligeant alors à solder ses dettes dans les quinze jours suivant cet arrêté.

Dans ce contexte et afin de gérer cette période transitoire, les Parties conviennent que le compte bancaire n°155193907300020124501 à la Banque Crédit Mutuel, agence de La

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

Couarde-sur-mer, restera ouvert au nom de l'Association jusqu'au 31 décembre 2019 date à laquelle le compte bancaire sera effectivement transféré à la Communauté de communes en l'état.

## **ARTICLE 10 DECLARATIONS FISCALES**

Les Parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

### **10.1 -Dispositions générales**

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement d'impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **10.2 -Droits de reregistrement**

La présente opération d'apport couvre une branche complète et autonome d'activité.

Pour la perception des droits de reregistrement, les Parties déclarent être des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit en application de l'article 206, 5 du code général des impôts (revenus patrimoniaux).

La présente opération d'apport partiel d'actif sera donc placée sous le régime de faveur des fusions, scission et apports partiels d'actifs. En conséquence, aucun droit fixe ne sera perçu conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

### **10.3 -Impôts directs**

L'opération étant réalisée entre deux personnes morales de nature juridique différente et dont le statut fiscal est différent, le régime de faveur des fusions n'est pas applicable.

Par conséquent, l'Association sera immédiatement imposée au titre du bénéfice de l'exploitation des Activités apportées et sur les plus-values issues du présent apport. Monsieur Paul NEVEUR, es qualité, s'engage à effectuer toutes les déclarations fiscales afférentes à la présente opération, à régler l'impôt dû et à en justifier auprès de la Communauté de communes.

### **10.4 - Taxe sur la valeur ajoutée**

Les biens afférents aux Activités apportées seront affectés à une activité assujettie au sein de la Communauté de communes.

Le présent apport étant considéré comme la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens au terme de laquelle la Communauté de communes est réputée continuer la personne de l'Association, la TVA ne sera pas exigible (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-§§1 à 30-20180103).

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

## 10.5 -Cotisation foncière des entreprises

L'opération prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'Association reste imposée au titre de l'année 2019 (article 1478, IV du code général des impôts). Une déclaration sera effectuée au plus tard le 31 décembre 2019.

### **ARTICLE 11 POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs de la Convention, de corriger toutes erreurs matérielles, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

### **ARTICLE 12 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Saint-Martin-de-Ré

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'ASSOCIATION RÉTAISE DE  
DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Pour la COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DE L'ÎLE DE RÉ

**Monsieur Paul NEVEUR**  
Président

**Monsieur Lionel QUILLET**  
Président

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019

## ANNEXES

- ANNEXE 1 - Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association du 9 juillet 2019 ;
- ANNEXE 2 - Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2019 ;
- ANNEXE 3 - Statuts de l'ASSOCIATION RÉTAISE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ;
- ANNEXE 4 - Comptes de l'Association au 30 septembre 2018 ;
- ANNEXE 5 - Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2018 ;
- ANNEXE 6 - Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 27 juin 2019 ;
- ANNEXE 7 - Registre des immobilisations de l'Association au 30 septembre 2018 ;
- ANNEXE 8 - Inventaire établi par Me Jean-Claude LIDON en date du 12 mars 2018 ;
- ANNEXE 9 - Inventaire établi par Me Marie-Charlotte LAGRANGE en date du 9 juillet 2019 ;
- ANNEXE 10 - Bail commercial entre l'Association et la SCI 86 en date du 19 décembre 2006 ;
- ANNEXE 11 - Contrat de location meublé entre l'Association et M. et Mme Michel AUCLERC en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- ANNEXE 12 - Balance comptable de l'Association au 30 septembre 2018 ;
- ANNEXE 13 - Liste des comptes bancaires de l'Association ;
- ANNEXE 14 - Etat des lieux des contrats en cours au sein de l'Association.

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019113-DE  
Reçu le 26/09/2019